

# La NEWSLETTER du CODDEA - CRIB - janvier 2022 -

INFOS UTILES à destination des usagers du CODDEA-CRIB

**SMIC au 1er janvier 2022 = 10.57 € (1.603.15 € mensuel pour 35h hebdomadaire)**

**Plafond sécurité sociale 2022 (PMSS):** mensuel = 3428 € / Annuel = 41 136 €

LES CONVENTIONS COLLECTIVES Valeurs du point étendue selon la convention collective appliquée :

**Animation :** voir article CCN ECLAT

**Sport :** SMC 1491.28 € au 1er janvier 2022 voir article CCN du sport

Bases forfaitaires sport 2022 Rémunération mensuelle en € (R)

R < 476 = 53 €

476 ≤ R < 634 = 159 €

634 ≤ R < 846 = 264 €

846 ≤ R < 1 057 = 370 €

1 057 ≤ R < 1 216 = 529 €

R ≥ 1 216 Rémunération réelle

Titres restaurants 2022 : pour que la participation de l'employeur soit exonérée de cotisations, celle-ci doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre restaurant et ne pas dépasser **5.69 €**



**CODDEA**  
**CRIB DE LA MANCHE**  
Le partenaire des associations



Le Président,  
le conseil  
d'administration  
et le personnel du  
CODDEA-CRIB  
VOUS  
souhaitent leurs  
meilleurs vœux.

**Pour rappel, toutes les informations doivent être communiquées par écrit (mail, courrier...). Privilégiez une seule adresse mail pour éviter les erreurs et les mails perdus. De même, veillez à regrouper toutes les informations dans un seul mail.**

## RUPTURE CONVENTIONNELLE

A compter du 1er avril 2022, l'employeur devra obligatoirement recourir au système de téléservice pour réaliser toutes les demandes d'homologation auprès de l'administration dans le cadre des ruptures conventionnelles de CDI. Décret n°2021-

1639 du 13/12/21

## INDEMNITE INFLATION

Le montant versé aux salariés est déduit de votre règlement à l'URSSAF du 15/01.

## CAMPAGNE DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT À LA VIE ASSOCIATIVE

Le « **Fonds de Développement à la Vie Associative** » volet « **fonctionnement** » ou « **projet** » intitulé FDVA 2 ou le volet formation des bénévoles intitulé FDVA 1 a pour enjeu de soutenir le tissu associatif local dans toutes ses composantes sectorielles.

### Modalités et échéancier :

Le dépôt des dossiers de demande de subvention sera possible à partir de fin janvier / début février en vous connectant sur le site « [le compte asso](#) ».

### Pour en savoir plus :

Les notes d'orientation FDVA 2022 ainsi que les contacts pour un accompagnement seront disponibles sur le site de la préfecture de la Manche :

<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-culture/Vie-associative2/Fonds-dedeveloppement-de-la-vie-associative-FDVA>

Source SDJES

## Où nous rencontrer ?

1 bis rue de la libération  
50000 SAINT-LO

Du lundi au vendredi

de 9 h à 12 h et 14 h à 16 h.

(possibilité d'accueil sur rdv)

Accompagnement de proximité  
sur rdv dans le nord cotentin et  
le sud manche.

02.33.55.91.04

Mail : [contact@coddea.org](mailto:contact@coddea.org)

Site : <http://coddea-crib50.org>

Vos salariés, s'ils ne sont pas couverts par la complémentaire santé dans votre association, doivent vous fournir une attestation de couverture obligatoire par ailleurs s'ils ne rentrent pas dans les cas de dispense.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20740>



L'avenant n°182 relatif au système de rémunération de la branche ECLAT a apporté quelques innovations que ce soit en matière de calcul du salaire de base, sur le principe de la double valeur du point ou de la prise en charge de l'ancienneté.

**POUR LA DOUBLE VALEUR DU POINT**

Une valeur de point V1 (6.45 €) s'appliquera au coefficient minimal de branche : groupe A.

Une valeur de point V2 (6.37 €) viendra valoriser tous les points correspondants au groupe de qualification concerné dès lors que ceux-ci sont supérieurs au coefficient minimal du groupe A.

Exemple de calcul de salaires :

1) **Coefficient 247** (minimum conventionnel) pour un temps plein (151.67 h) :

$$247 \text{ (coef)} \times 6.45 \text{ € (V1)} = 1593.15 \text{ € (brut)}$$



Montant réévalué à hauteur du SMIC soit 1603.15 €

2) **Coefficient 280** pour un temps plein (151.67 h) :

$$(247 \times 6.45 \text{ €}) + ((280-247) \times 6.37 \text{ €}) =$$

$$1593.15 \text{ €} + (33 \times 6.37 \text{ €}) =$$

$$1593.15 \text{ €} + 210.21 \text{ €} = 1803.36 \text{ €}$$

Classification	Ancien indice	Nouvel indice	Salaire brut (temps plein)
A	245	247 (01/01/21)	1593.15 €
B	255	257 (01/01/22)	1656.85 €
C	280	280	1803.36 €
C	280 (+10)*	280 (+10)*	1867.06 €
D	300	300	1930.76 €
E		325	2090.01 €
F	350	350	2249.26 €
G	375	375	2408.51 €
H	400	400	2567.76 €
I	450	450	2886.26 €
J		500	3204.76 €
K	Cadre dirigeant	Cadre dirigeant	



Pour un salaire à temps partiel, il faut diviser le montant obtenu par 151.67 h et multiplier par le nombre d'heures mensuelles.

**Valeur des points au 01/01/2022**

$$V1 = 6.45 \text{ €}$$

$$V2 = 6.37 \text{ €}$$



**Formule de calcul**

(temps plein)



$$(247 \times V1) + ((\text{coefficient de l'emploi} - 247) \times V2) = \text{salaire de base mensuel brut}$$

Les mises à jour se font automatiquement à compter de janvier sur les bulletins. Aucune démarche n'est à effectuer de votre part.

\*(+10 points si le poste comporte habituellement la coordination du travail de quelques personnes)

**POUR L'ANCIENNETE**

A compter du 1er janvier 2022, + 2 points tous les ans à la date anniversaire du contrat sur la base de V1.

Exemple :

- salariés embauchés en 2021 : 2 points à la date anniversaire en 2022,
- Salariés ayant perçu l'ancienneté en 2021 : 2 points à la date anniversaire en 2022,
- Salariés ayant perçu de l'ancienneté en 2020 : les 4 points prévus en 2022 restent acquis. A compter de 2023, ce sera 2 points tous les ans à la date anniversaire.

**POUR LE DEROULEMENT DE CARRIERE (pour les salariés concernés)**

Ce dispositif est supprimé à compter du 1er janvier 2022 pour les nouvelles embauches. Les points acquis avant le 01/01/2022 demeurent sans nouvelle attribution de points. Ils sont valorisés par la V2 (6.37 au 01/01/2022).

# CCN du Sport

Salaires minima - Actualisation 2022 avenant 155 - SMC - du 15/12/2021

Contrat de travail à temps partiel (24h et plus par semaine) Contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII) Contrat de travail à temps plein			
151,67 h	SMC 1491,28€		
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC +7,75%	1 606,85 €	10,59 €
2	SMC + 10,75%	1 651,59 €	10,89 €
3	SMC + 18,25%	1 763,44 €	11,63 €
4	SMC + 24,75%	1 860,37 €	12,27 €
5	SMC + 39,72%	2 083,62 €	13,74 €
6	SMC + 74,31%	2 599,45 €	17,14 €
7	24,88 SMC / an	37 103,05 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an	43 038,34 €	Forfait annuel

Contrat de travail à temps partiel (plus de 10 heures et moins de 24 h/semaine)				
151,67 h	SMC 1491,28€			
Groupe	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC +7,75%	2,00%	1 638,99 €	10,81 €
2	SMC + 10,75%		1 684,62 €	11,11 €
3	SMC + 18,25%		1 798,71 €	11,86 €
4	SMC + 24,75%		1 897,58 €	12,51 €
5	SMC + 39,72%		2 125,29 €	14,01 €
6	SMC + 74,31%		2 651,44 €	17,48 €
7	24,88 SMC / an		37 845,11 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an		43 899,11 €	Forfait annuel

Contrat de travail à temps partiel (jusqu'à 10h/semaine)				
151,67 h	SMC 1491,28€			
Groupe	Formule	Majoration temps partiel	SMC du groupe	Taux horaire
1	SMC +7,75%	5,00%	1 687,20 €	11,12 €
2	SMC + 10,75%		1 734,17 €	11,43 €
3	SMC + 18,25%		1 851,61 €	12,21 €
4	SMC + 24,75%		1 953,39 €	12,88 €
5	SMC + 39,72%		2 187,80 €	14,42 €
6	SMC + 74,31%		2 729,42 €	18,00 €
7	24,88 SMC / an		38 958,20 €	Forfait annuel
8	28,86 SMC / an		45 190,26 €	Forfait annuel



## Contribution formation professionnelle : collecte transférée le 1er janvier 2022 à l'URSSAF

Dans le cadre de l'unification du recouvrement des cotisations, la collecte des contributions au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage sera transférée à votre URSSAF en 2022. Certaines contributions seront déclarées et réglées chaque mois via la déclaration sociale nominative (DSN), à compter du 5 ou 15 février 2022 pour la première fois.

### Création d'un compte accidents du travail / maladies professionnelles

La date limite pour les entreprises de moins de 10 salariés pour ouvrir un compte AT/MP sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) est dépassée (30/11/2021). La création de ce compte permet de recevoir par voie électronique la notification du taux de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles.

Tous les ans, la Carsat notifie aux employeurs le taux de cotisation accidents du travail et maladie professionnelles (AT/MP) applicable sur la rémunération de leurs salariés.

Les entreprises qui emploient au moins dix salariés reçoivent la notification via leur compte AT/MP disponible sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr). Les entreprises employant moins de dix salariés reçoivent jusqu'alors la notification par courrier.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les entreprises de moins de dix salariés sont aussi concernées par la notification par voie électronique du taux de la cotisation AT/MP. Par conséquent, ces entreprises doivent ouvrir un compte AT/MP sur le site [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

Attention : les entreprises de moins de 10 salariés qui ne créent pas de compte AT/MP s'exposent à des pénalités.

### BULLETIN DE PAIE SIMPLIFIE

#### La différence entre le net à payer et le net imposable

Le **salaires net** est la somme que le salarié perçoit de son employeur, après déduction de toutes les cotisations sociales salariales calculées sur le salaire brut.

Depuis l'entrée en vigueur du **prélèvement à la source**, le bulletin de salaire mentionne le net à payer avant impôt (qui n'est autre que l'ancien net à payer) et le net à payer après impôt. Le montant du prélèvement à la source versé chaque mois par l'employeur pour le compte du salarié est calculé à partir du salaire net imposable en appliquant le taux de prélèvement personnalisé du salarié. Cet acompte sur l'impôt du salarié vient en déduction du montant payé.

Le **salaires net imposable** correspond au montant que le salarié déclare à l'Administration pour le calcul de son impôt sur le revenu. L'employeur doit faire figurer ce salaire net imposable, appelé aussi "net fiscal", sur les bulletins de paie.

En pratique, salaire net (avant prélèvement à la source) et salaire imposable ne correspondent pas. **Par quoi s'explique cette différence ?** Tout d'abord, certaines cotisations et contributions sociales ne sont pas admises en déduction du salaire soumis à l'impôt sur le revenu et sont réintégrées au net fiscal. Il existe aussi des avantages qui ne sont ajoutés au salaire brut que pour le calcul des cotisations sociales.